



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°494-DDPP-16**  
**portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 436/DDPP/16 du 28 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°803-DDPP-10 en date du 29 décembre 2010 délivrés à la Société THUASNE pour l'établissement, quelle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ÉTIENNE au 5 rue du Vercors.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 387-DDPP-11 du 6 octobre 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU le rapport de l'inspection du 31 décembre 2015 établi suite à la visite du 14 décembre 2015 et les suites données par l'exploitant,

VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne de l'inspection portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 28 janvier 2016,

VU le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE,

VU l'avis du CODERST en date du 7 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société THUASNE, 5 rue du Vercors sur la commune de SAINT-ÉTIENNE afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 29 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par :

### ARTICLE 1.2.1. LISTES DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volume d'activité
2330.1	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.	Teinture : 281 kg/j Enduction : 57 kg/j Apprêts : 1322 kg/j Total : 1660 kg/j
2321	D	Atelier de fabrication de tissus, de feutre, article de maille, dentelle mécanique, cordage, cordes et ficelles	CC4 : 50 × 2,1 KW CC4II : 12 × 1,1 KW vm : 2 × 1,8 KW aries à 2 têtes : 4 × 3,8 KW libra : 7 × 3 KW lonati : 24 × 1,58 KW Total : 201,2 KW
2940.2b	D	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts, colle, enduit sur support quelconque. A l'exception des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, asphaltes, de brais et de matières bitumineuse.	39 kg/j (colle et apprêts)
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi et stockage de lessive de soude	2650 kg maxi
2564.A	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Fontaines à solvants (détergent utilisé détermox)
2640.2	NC	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Teinture : 31 kg/j
2661.1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Atelier de silicone : 156 kg/j
2910.A	NC	Installation de combustion (gaz)	Bâtiment Sud (Atelier apprêts) – chaudière vapeur au 3 : 1,361 MW
2910.A	NC	Installation de combustion (gaz)	Bâtiment Nord (zone Teinture) – chaudière vapeur au 5 : 1,054 MW
2910.A	NC	Installation de combustion (gaz)	Chaudières sanitaires – chaudière gaz au 3 : 570 KW – chaudière gaz au 5 : 350 KW Total : 0,920 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	10 KW
4110.1	NC	Emploi de substances de toxicité aiguë catégorie 1 pour au moins une voie d'exposition, à l'exclusion de l'uranium.	Zinc 4 lyphilized : 0,02 kg
4130.2	NC	Emploi de substances de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Acide formique : 138 kg
4140.1	NC	Emploi de substances de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition oral (H301)	Zinc 4 R2 : 0,02 kg
4320	NC	Emploi d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	DECOLETIQ HTL 22/HUILE TEXTILE LAVAGE AE7060/T : 30 kg
4321	NC	Emploi d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Silicone normal Technoflux AE7011-2/L : 10 kg
4330	NC	Emploi de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammable maintenu à température supérieure à leur état d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à température supérieure à leur température d'ébullition	Decap gel NF : 50 kg

		ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	
4331	NC	Emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Alcool éthylique alcool isopropylique essence C-5 % essence F TP219N TP 253/W50 blanche TP 253-68-NT Variowash 2650 Zusatzmittel C <b>Total : 456 kg</b>
4440	NC	Emploi de solides comburants catégories 1, 2, 3	Chrome total 2 chromium 2 R1 <b>Total : 0,02 kg</b>
4510	NC	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1 aiguë ou chronique	Kieralon wash MFB noir isolant 2S-EL Sanitized T11-15 Sanitized BC A 21-91 Zinc 4 lophilized (tubes) <b>Total : 1560 kg</b>
4511	NC	Emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2 chronique	DBO5 – TCR R0 lyophilisé DBO5 – TCR R1 DBO5 – TCR R2 DBO5 – TCR R3 Essence F Essence C-5 % DECOLETIQ HTL 22/HUILE TEXTILE LAVAGE AE7060/T Isolant noir 2S-LDNF liq lanase black UNIPEROL level AC Siicone normal Technoflux AE7011-2/L Sera Fast N-BS Rucotex MUS Variowash 2650 Sera Gal N-FS <b>Total : 2115 kg</b>

## **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE PERENNE RSDE**

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 6 octobre 2011 sont supprimées.

## **ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES APRES ÉPURATION AVANT REJET AU MILIEU NATUREL**

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par :

### **ARTICLE 4.3.9.1 Valeurs limites des eaux résiduaires industrielles**

L'ensemble des prélèvements et mesures est réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant est tenu de respecter sur effluent brut non décanté, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur, les valeurs limites ci-dessous définies :

*Débits maximums de rejet : 140 m <sup>3</sup> /j, 50 m <sup>3</sup> /h		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	600	21 000
DBO5	800	100 000
DCO	2000	224 000
Azote global	150	7 000
Hydrocarbures totaux	10	1 400
S	1	140
Cr total	0,48	29
Cr VI	0,10	6
Cu	0,10	6
Zn	0,40	24
Tributylétain cation		1,15 jusqu'en 2021
Tributylétain cation	en 2021 <LQ*	en 2021 <NQ*
Pentabromodiphényléther BDE99	en 2021 <LQ*	en 2021 <NQ*
Pentabromodiphényléther BDE100	en 2021 <LQ*	en 2021 <NQ*

\* Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions mises en place permettent une réduction maximale de cette substance.

#### **ARTICLE 4 – FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les prescriptions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par :

##### **ARTICLE 8.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant	Fréquence des analyses par organisme agréé
Débit maximal journalier	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
pH	Continue	Annuelle
MEST	Mensuelle	Annuelle
DBO5	Mensuelle	Annuelle
DCO	Mensuelle	Annuelle
Azote global	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Annuelle
S	Mensuelle	Annuelle
Cr total	Trimestrielle	Annuelle
Cr VI	Trimestrielle	Annuelle

Cu	Trimestrielle	Annuelle
Zn	Trimestrielle	Annuelle
Tributylétain cation	Trimestrielle**	Annuelle
Pentabromodiphényléther BDE99	/	Annuelle
Pentabromodiphényléther BDE100	/	Annuelle

\*\* La fréquence de surveillance de ce paramètre pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant

## **ARTICLE 5 – MODALITE DE TRANSMISSION A L'INSPECTION DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par :

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### Cas général :

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Rejets aqueux :

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 6 – BILAN ANNUEL RATIO CONSOMMATION D'EAU**

Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 est complété par :

### **ARTICLE 8.4.3. BILAN ANNUEL RATIO CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant établit chaque mois le relevé des consommations d'eau de ses installations d'ennoblissement ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et en déduit la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations servent à produire une synthèse de l'année écoulée qui est transmise à l'inspection au cours du premier mois de chaque année.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par :

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	chaudière (vapeur industrielle) alimentée au gaz : 1,361 kW	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)
2	chaudière (vapeur industrielle) alimentée au gaz : 1,054 kW	Bâtiment Nord (zone teinture)
3	Aspiration centralisée des métiers circulaires	Bâtiment Nord (Atelier tricotage)
3 bis	Aspiration centralisée des métiers circulaires (sortie de secours)	Bâtiment Nord (Atelier tricotage)
4	Rame d'apprêt « petite largeur »	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)
5	Rame d'apprêt « petite largeur »	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)
6	Rame d'apprêt « grande largeur »	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)

## ARTICLE 8 – VALEURS DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par :

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'ensemble des prélèvements et mesures est réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Numéro de conduit						
	1	2	3	3 bis	4	5	6
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %	-	-	-	-	-
Poussières	5	5	40	40	40	40	40
SO <sub>2</sub>	65	65	-	-	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150	-	-	-	-	-

Le site n'utilise pas de COVNM et de COV de l'annexe III du 02/02/1998.

## ARTICLE 9 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par :

## ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	chaudière (production de vapeur industrielle) alimentée au gaz : 1,361 kW	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)
2	chaudière (production de vapeur industrielle) alimentée au gaz : 1,054 kW	Bâtiment Nord (zone teinture)
3	Aspiration centralisée des métiers circulaires	Bâtiment Nord (Atelier tricotage)
3 bis	Aspiration centralisée des métiers circulaires (sortie de secours)	Bâtiment Nord (Atelier tricotage)
4	Rame d'apprêt « petite largeur »	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)
5	Rame d'apprêt « petite largeur »	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)
6	Rame d'apprêt « grande largeur »	Bâtiment Sud (Atelier apprêts)

Paramètres	Conduit n°1		Conduits n°2		Conduits n°3 ou 3 bis	
	Fréquence	Enregistrement	Fréquence	Enregistrement	Fréquence	Enregistrement
Débit	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui
O <sub>2</sub>	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui
Poussières	/	/	/	/	Tri-Annuelle	Oui
SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> (éq. NO <sub>2</sub> )	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui	/	/

Paramètres	Conduit n°4		Conduits n°5		Conduits n°6	
	Fréquence	Enregistrement	Fréquence	Enregistrement	Fréquence	Enregistrement
Débit	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui
O <sub>2</sub>	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui
Poussières	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui	Tri-Annuelle	Oui
SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/
NO <sub>x</sub> (éq. NO <sub>2</sub> )	/	/	/	/	/	/

## ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ETIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société THUASNE.

## ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT-ETIENNE et à la société THUASNE.

Fait à Saint-Étienne, le 9 décembre 2016

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société THUASNE  
5 Rue du Vercors  
42100 SAINT-ETIENNE
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –  
UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono